

Quel est le rôle du médecin du travail dans l'entreprise ?

Réponse courte

Le médecin du travail est le pilier médical de la prévention dans l'entreprise. Sa mission, **essentiellement préventive**, consiste à surveiller la santé des salariés en relation avec leur travail et à conseiller l'employeur pour éviter les atteintes à la santé (article L.322-2 du Code du travail). Il ne dispense pas de soins : ceux-ci restent du ressort du médecin traitant.

Concrètement, il réalise les **examens médicaux** (embauche, périodiques, reprise) et se prononce sur l'**aptitude ou l'inaptitude** du salarié au poste, surveille les facteurs du milieu de travail, conseille sur l'aménagement des postes, l'ergonomie et la réadaptation, coopère avec la **délégation du personnel** et participe à l'organisation des premiers secours. Il agit en **toute indépendance** vis-à-vis de l'employeur comme du salarié et ne peut jamais contrôler le bien-fondé d'un congé de maladie.

Définition

Le **médecin du travail** est un médecin spécialisé, rattaché au service de santé au travail de l'employeur, chargé d'assurer la surveillance médicale individuelle des salariés et de conseiller l'entreprise en matière de santé et de sécurité. Il est le volet médical de l'obligation générale de prévention.

Sa fonction se distingue nettement de celle du médecin traitant : il n'assure ni les soins courants, ni le suivi thérapeutique, mais évalue l'adéquation entre l'état de santé du salarié et les exigences de son poste.

Conditions d'exercice

Les missions du médecin du travail couvrent la surveillance des personnes comme celle du milieu de travail.

| Domaine d'intervention | Contenu de la mission |
|--------------------------|---|
| Surveillance de la santé | Examens médicaux et avis d'aptitude ou d'inaptitude au poste |
| Surveillance du milieu | Identification et évaluation des risques sur les lieux de travail |
| Conseil | Aménagement des postes, ergonomie, hygiène, réadaptation professionnelle |
| Coopération | Travail avec la délégation du personnel et organisation des premiers secours |

Modalités pratiques

Le médecin du travail intervient sur le terrain et rend compte de son activité aux instances compétentes.

| Élément | Règle |
|---------------------------|---|
| Rattachement | Service de santé au travail interne, interentreprises ou STM |
| Qualification | Spécialiste en médecine du travail ou formation spécifique d'au moins 2 ans (art. L.325-1) |
| Indépendance | Exercice en toute indépendance professionnelle (art. L.325-2) |
| Rapport d'activité | Annuel si ? 150 salariés, sinon triennal, soumis à la délégation du personnel (art. L.325-4) |

Pratiques et recommandations

Le médecin du travail gagne à être mobilisé comme **conseiller en amont**, et pas seulement à l'occasion des examens obligatoires. Son regard sur l'**aménagement des postes** et l'**ergonomie** contribue à prévenir l'usure professionnelle et à limiter les inaptitudes, ce qui en fait un appui utile bien au-delà du contrôle médical ponctuel.

Sa **consultation** est d'ailleurs prévue par la loi lorsqu'un projet influe sur les conditions de travail : un réaménagement des locaux, un nouveau procédé ou l'introduction de substances relèvent des changements sur lesquels son avis est attendu. L'associer à ces décisions permet d'anticiper leurs effets sur la santé plutôt que de les corriger ensuite.

Auprès des salariés, il reste enfin essentiel de **distinguer son rôle de celui du médecin traitant**. Le médecin du travail ne dispense pas de soins et ne délivre aucun arrêt de travail ; clarifier cette différence évite les incompréhensions au moment des visites et recentre les attentes sur l'évaluation de l'aptitude au poste.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|--|
| Art. L.322-2 du Code du travail | Missions du service de santé au travail et caractère préventif |
| Art. L.325-1 du Code du travail | Qualification requise du médecin du travail |
| Art. L.325-2 du Code du travail | Indépendance professionnelle du médecin du travail |
| Art. L.325-4 du Code du travail | Rapport annuel d'activité soumis à la délégation du personnel |

Le médecin du travail a une mission avant tout préventive : il surveille la santé au regard du poste et conseille l'employeur. Il ne se substitue pas au médecin traitant et ne dispense aucun soin. Son intervention est financée par l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.